
THE GAS AND OIL BURNER ACT
(C.C.S.M. c. G30)

Gas and Oil Burner Regulation, amendment

Regulation 94/2018
Registered August 2, 2018

Manitoba Regulation 104/87 R amended

1 The Gas and Oil Burner Regulation, Manitoba Regulation 104/87 R, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "fuel oil", by striking out "Canadian Standards Association Standard B139" and substituting "CSA B139-15, Installation Code for Oil-Burning Equipment";

(b) in the definition "oil burner" by striking out "CAN/CSA B139-M91 entitled *Installation Code for Oil Burning Equipment*" and substituting "CSA B139-15, *Installation Code for Oil-Burning Equipment*"; and

(c) by replacing the definitions "approved", "chief inspector" and "inspector" with the following:

"approved", unless the context otherwise requires, means

(a) approved by the minister, or

LOI SUR LES BRÛLEURS À GAZ ET À MAZOUT
(c. G30 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout

Règlement 94/2018
Date d'enregistrement : le 2 août 2018

Modification du R.M. 104/87 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout, R.M. 104/87 R.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « combustible liquide », par substitution, à « de la norme B139 de l'Association canadienne de normalisation », de « du code CSA B139-F15 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* »;

b) dans la définition de « brûleur à mazout », par substitution, à « de la norme CAN/CSA B139-M91 intitulée », de « du code CSA B139-F15 intitulé »;

c) par substitution, aux définitions d'« approuvé », d'« inspecteur » et d'« inspecteur en chef », de ce qui suit :

« approuvé » Sauf indication contraire du contexte :

a) soit approuvé par le ministre,

(b) approved and listed or labelled under the service of a certification body or inspection body accredited by the Standards Council of Canada; (« approuvé »)

"**chief inspector**" means an employee of the department designated by the minister as the chief inspector for the purposes of this regulation; (« inspecteur en chef »)

"**inspector**" means an inspector of the department and includes a utility gas inspector, as defined in section 12, in respect of inspections of gas equipment; (« inspecteur »)

3 Section 8 is amended by striking out "CAN/CSA B139-M91 entitled *Installation Code for Oil Burning Equipment*" and substituting "CSA B139-15, *Installation Code for Oil-Burning Equipment*".

4 Subsection 11(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "CAN/CSA B139-M91" and substituting "CSA B139-15";

(b) by striking out "CAN/CSA B139-M91 entitled *Installation Code for Oil Burning Equipment*" and substituting "CSA B139-15, *Installation Code for Oil-Burning Equipment*"; and

(c) in the English version, by striking out "Code B139-M91" and substituting "that code".

5(1) Section 12 is renumbered as subsection 12(1) and is amended

(a) by repealing the definition "gas inspector"; and

b) soit approuvé et classé ou catalogué par le service d'un organisme de certification ou d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes. ("approved")

« **inspecteur** » À l'égard des inspections d'appareil à gaz, inspecteur du ministère, y compris un inspecteur de service public de distribution de gaz au sens de l'article 12. ("inspector")

« **inspecteur en chef** » Employé du ministère que le ministre désigne comme inspecteur en chef pour l'application du présent règlement. ("chief inspector")

3 L'article 8 est modifié par substitution, à « la norme CAN/CSA B139-M91 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* », de « le code CSA B139-F15 intitulé *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* ».

4 Le paragraphe 11(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « B139 de l'Association canadienne de normalisation », de « CSA B139-F15 »;

b) dans le texte, par substitution, à « CAN/CSA B139-M91 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* », de « CSA B139-F15 intitulé *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* »;

c) dans le texte de la version anglaise, par substitution, à « Code B139-M91 », de « that code ».

5(1) L'article 12 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 12(1) et :

a) par suppression de la définition d'« inspecteur du gaz »;

(b) by replacing the definition "code" with the following:

"code" means the following, as published in August 2015 by the Canadian Standards Association, and includes any revisions to them:

(a) subject to subsection 12(2), CSA Standard B149.1-15, *Natural gas and propane installation code*,

(b) subject to subsection 12(3), CSA Standard B149.2-15, *Propane storage and handling code*;

(c) CSA Standard B149.3-15: *Code for the field approval of fuel-related components on appliances and equipment*, including Annex H – Liquid Fuels, (« code »)

(c) by adding the following definition:

"utility gas inspector" means an employee of a gas utility who

(a) holds a utility gas fitter's licence, and

(b) has been authorized under 7(1)(b) of *The Labour Administration Act* to carry out inspections of gas equipment connected to the works of the gas utility; (« inspecteur de service public de distribution de gaz »)

5(2) The following are added as subsections 12(2) and (3):

12(2) CSA Standard B149.1-15, *Natural gas and propane installation code*, is adopted subject to Clause 7.22.16 being repealed.

b) par substitution, à la définition de « code », de ce qui suit :

« code » S'entend des codes qui suivent, publiés en août 2015 par l'Association canadienne de normalisation, et de leurs modifications :

a) sous réserve du paragraphe 12(2), le code CSA B149.1-F15 intitulé *Code d'installation du gaz naturel et du propane*,

b) sous réserve du paragraphe 12(3), le code CSA B149.2-F15 intitulé *Code sur le stockage et la manipulation du propane*;

c) le code CSA B149.F3-15 intitulé *Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages*, y compris l'annexe H – liquides. ("code")

c) par adjonction de la définition qui suit :

« inspecteur de service public de distribution de gaz » Employé d'un service public de distribution de gaz qui :

a) est titulaire d'une licence d'installateur de service de distribution de gaz;

b) a été autorisé en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur l'administration du travail* à effectuer des inspections d'appareils à gaz raccordés aux ouvrages du service public de distribution de gaz. ("utility gas inspector")

5(2) Il est ajouté, à titre de paragraphes 12(2) et (3), ce qui suit :

12(2) Le code CSA B149.1-F15 intitulé *Code d'installation du gaz naturel et du propane* est adopté sous réserve de l'abrogation de l'article 7.22.16.

12(3) CSA Standard B149.2-15, *Propane storage and handling code*, is adopted subject to Clause 9.1.10 being replaced with the following:

9.1.10 An emergency shutdown system shall be installed in any tank system supplying propane to a direct-fired vaporizer. The emergency shutdown system shall be of the electrical, pneumatic or mechanical type, or a combination of them, and the means to activate the emergency shutdown system shall be located at least 7.6 m (25 ft) from the direct-fired vaporizer(s). When activated, the emergency shutdown system shall initiate shut-off of the liquid line at the tank location that is connected to the vaporizer.

6 **Section 18 is amended by striking out** "the Mechanical and Engineering Division of the Department of Labour" **and substituting** "the department".

7 **Section 24 is replaced with the following:**

24 A person must not install, alter or make an addition to gas equipment unless the chief inspector has issued a permit authorizing the installation, alteration or addition.

8 **The following is added after section 28:**

28.1 The chief inspector must give notice to the applicable gas utility when the chief inspector issues a permit for the installation, alteration or addition to gas equipment that is to be connected to the gas supply.

12(3) Le code CSA B149.2-F15 intitulé *Code sur le stockage et la manipulation du propane* est adopté sous réserve de la substitution, à l'article 9.1.10, de ce qui suit :

9.1.10 Un système d'arrêt d'urgence doit être installé sur une installation ou un réservoir alimentant en propane un vaporisateur à chauffage direct. Le système d'arrêt peut être électrique, pneumatique ou mécanique, ou une combinaison des trois, et la commande permettant de l'activer doit être située à au moins 7,6 m (25 pi) du vaporisateur à chauffage direct. Lorsqu'il est activé, le système d'arrêt d'urgence doit couper l'alimentation à la conduite de propane liquide du réservoir qui est raccordé au vaporisateur.

6 **L'article 18 est modifié par substitution, à** « à la Division mécanique et technique du ministère du Travail, au moyen de la formule fournie par le ministère », **de** « au ministère, au moyen de la formule fournie par le ministre ».

7 **L'article 24 est remplacé par ce qui suit :**

24 Il est interdit d'installer ou de transformer un appareil à gaz ou d'y apporter un ajout, sauf si l'inspecteur en chef a délivré un permis à cet effet.

8 **Il est ajouté, après l'article 28, ce qui suit :**

28.1 L'inspecteur en chef avise le service public de distribution de gaz concerné lorsqu'il délivre un permis visant l'installation ou la transformation d'un appareil à gaz devant être alimenté en gaz ou visant un ajout apporté à l'appareil à gaz en question.

9 Section 30 is replaced with the following:

30(1) When a change is made to gas equipment that is connected to the works of a gas utility, a person must not use the equipment until it has been inspected by an inspector and its use has been approved by the utility.

30(2) A gas utility must not approve a change made to gas equipment unless the utility is satisfied that

(a) the chief inspector issued a permit for the change, as required under section 24; and

(b) the change has been inspected by an inspector.

30(3) In this section, a change is made to gas equipment when new gas equipment is installed or an alteration or addition is made to existing gas equipment.

30.1(1) Despite sections 24 and 30, a gas-fired residential appliance may be installed as a replacement for a similar appliance and used before a permit or approval is obtained if

(a) the replacement appliance is installed by a licenced gas fitter; and

(b) the licenced gas fitter

(i) ensures that the appliance is installed and operating in a safe manner, and

(ii) applies for a permit in accordance with sections 25 to 27 as soon as is reasonably practicable after making the installation.

30.1(2) A gas utility that is given notice that the chief inspector has issued a permit for an installation done under subsection (1) must ensure that the installation is inspected by an inspector within 60 days of the permit being issued.

9 L'article 30 est remplacé par ce qui suit :

30(1) Lorsqu'une modification est apportée à un appareil à gaz raccordé aux ouvrages d'un service public de distribution de gaz, il est interdit d'utiliser l'appareil en question tant qu'il n'a pas été inspecté par un inspecteur et que son utilisation n'a pas été approuvée par le service public.

30(2) Le service public de distribution de gaz ne peut approuver une modification apportée à un appareil à gaz que s'il est convaincu :

a) que l'inspecteur en chef a délivré un permis à l'égard de la modification, comme l'exige l'article 24;

b) qu'une inspection a été effectuée par un inspecteur après la modification.

30(3) Pour l'application du présent article, une modification apportée à un appareil à gaz s'entend de l'installation d'un nouvel appareil ou de la transformation d'un appareil à gaz existant ou d'un ajout apporté à celui-ci.

30.1(1) Malgré les articles 24 et 30, un appareil ménager fonctionnant au gaz peut être installé en remplacement d'un appareil similaire et il peut être utilisé avant l'obtention d'un permis ou d'une autorisation si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'appareil de remplacement est installé par un installateur d'appareils à gaz titulaire d'une licence;

b) l'installateur d'appareils à gaz titulaire d'une licence :

(i) veille à ce que l'appareil soit installé et fonctionne de façon sécuritaire,

(ii) demande un permis conformément aux articles 25 à 27 dès que possible après l'installation.

30.1(2) Le service public de distribution de gaz qui est avisé que l'inspecteur en chef a délivré un permis à l'égard d'une installation effectuée en vertu du paragraphe (1) voit à ce que l'installation soit inspectée par un inspecteur dans les 60 jours suivant la délivrance du permis.

10 Section 31 is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

31 For an inspection carried out by a gas utility inspector, the applicable gas utility must, on request of the chief inspector, report the following to the chief inspector in a time and form or manner acceptable to the chief inspector:

11 Section 36 is amended by striking out "in buildings".

12 Sections 41 to 44 are replaced with the following:

41 The chief inspector is responsible for ensuring that gas equipment is inspected.

42(1) An inspector may, during reasonable hours, enter premises for the purpose of inspecting gas equipment.

42(2) An inspector who finds that gas equipment does not comply with the regulations or that gas equipment has been installed or altered in a manner not in accordance with the regulations may issue an order to the owner of the building or premises in which the equipment is installed.

42(3) An order must be in writing and must

(a) name the person to whom the order is directed;

(b) state the reasons for the order;

(c) specify the action to be taken, stopped or modified, which may include specifying that the gas equipment not be ignited, be closed down or be disconnected from a gas source;

(d) state the time within which the order must be complied with;

(e) state that the person who receives the order may, in writing, request a review by the chief inspector under section 44; and

(f) be dated the day the order is made.

10 Le passage introductif de l'article 31 est remplacé par ce qui suit :

31 Lorsqu'une inspection est effectuée par un inspecteur de service public de distribution de gaz, le service public concerné présente sur demande à l'inspecteur en chef, au moment, en la forme ou de la manière que celui-ci juge acceptable, un rapport indiquant :

11 L'article 36 est modifié par suppression de « dans un bâtiment ».

12 Les articles 41 à 44 sont remplacés par ce qui suit :

41 L'inspecteur en chef voit à ce que les appareils à gaz soient inspectés.

42(1) Un inspecteur peut, à des heures raisonnables, pénétrer dans des locaux pour y inspecter des appareils à gaz.

42(2) L'inspecteur qui constate qu'un appareil à gaz n'est pas conforme aux règlements ou a été installé ou transformé d'une manière non conforme aux règlements peut donner un ordre au propriétaire du bâtiment ou des locaux où l'appareil est installé.

42(3) L'ordre doit être donné par écrit et satisfaire aux exigences suivantes :

a) indiquer le nom de son destinataire;

b) énoncer les motifs qui le sous-tendent;

c) préciser les mesures à mettre en œuvre, à faire cesser ou à modifier, notamment indiquer que l'appareil à gaz ne doit pas être allumé ou qu'il doit être mis hors service ou débranché de la source d'alimentation en gaz;

d) préciser le délai accordé pour s'y conformer;

e) mentionner que le destinataire peut, en vertu de l'article 44, demander par écrit une révision à l'inspecteur en chef;

f) porter la date à laquelle il a été donné.

42(4) If the delay necessary to put the order in writing is likely to significantly increase the safety risk, the inspector may give the order orally. But the order must be confirmed in writing within 72 hours.

42(5) An order is effective immediately.

43(1) A person who is given an order under section 42 must comply with it within the time specified in the order.

43(2) Gas equipment that has been closed down or disconnected must not be started or reconnected again except as provided for in the order or with written permission of an inspector.

44(1) A person to whom an inspector's order is directed may request the chief inspector to review it.

44(2) A request for review must take the form of a written response to the order, setting out the reasons why the chief inspector should vary or rescind the order. It may also contain a request that the chief inspector suspend all or part of the order under review pending a decision under subsection (5).

44(3) The written response must be served on the chief inspector no later than 14 days after the person is given the order under subsection 42(3).

44(4) On request, the chief inspector may suspend the operation of all or any part of the order under review if, after considering the safety risk, it is appropriate to do so.

44(5) Upon receiving a written response, the chief inspector must consider the inspector's order and the written response and may

(a) confirm, vary or rescind the order; or

(b) allow additional time for the person to comply with it and may attach conditions to that compliance.

42(4) L'inspecteur peut donner un ordre verbal si le délai nécessaire pour qu'il mette l'ordre par écrit fera vraisemblablement augmenter considérablement les risques pour la santé. L'ordre verbal doit toutefois être confirmé par écrit dans les 72 heures.

42(5) L'ordre entre en vigueur immédiatement.

43(1) Le destinataire de l'ordre visé à l'article 42 doit s'y conformer dans le délai qui y est précisé.

43(2) L'appareil à gaz qui a été mis hors service ou débranché ne doit pas être rallumé ni rebranché, sauf selon ce que prévoit l'ordre ou sur autorisation écrite de l'inspecteur.

44(1) Le destinataire d'un ordre de l'inspecteur peut demander à l'inspecteur en chef de le réviser.

44(2) La demande de révision d'un ordre revêt la forme d'une réponse écrite à l'égard de cet ordre et indique les motifs pour lesquels l'inspecteur en chef devrait le modifier ou l'annuler. La réponse peut contenir une demande de suspension totale ou partielle de l'ordre faisant l'objet d'une révision jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en application du paragraphe (5).

44(3) La réponse écrite est signifiée à l'inspecteur en chef dans les 14 jours suivant la remise au destinataire de l'ordre visé au paragraphe 42(3).

44(4) Sur demande, l'inspecteur en chef peut suspendre totalement ou partiellement l'application de l'ordre faisant l'objet de la révision s'il juge, après avoir tenu compte du risque relatif à la sécurité, que cette mesure est raisonnable.

44(5) Sur réception d'une réponse écrite à un ordre, l'inspecteur en chef étudie l'ordre de l'inspecteur et la réponse écrite. Il peut, selon le cas :

a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre;

b) donner au destinataire de l'ordre un délai supplémentaire pour s'y conformer et lui imposer des conditions.

44(6) Upon making a decision under subsection (5), the chief inspector must give the person who requested the review notice of the decision, with written reasons.

13 Section 45 is repealed.

14 Section 46 is amended

(a) by striking out "An order made by the chief inspector under section 45, or under subsection 43(1)," **and substituting** "A decision of the chief inspector made under section 44";
and

(b) by striking out "the order" **and substituting** "the decision".

15 Section 8 of the Schedule is amended by striking out "Where" **and substituting** "In respect of inspections carried out by an inspector of the department, when".

Coming into force

16 This regulation comes into force 60 days after it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

44(6) Lorsqu'il rend une décision en vertu du paragraphe (5), l'inspecteur en chef donne à la personne qui a présenté la demande de révision un avis de la décision, accompagné de ses motifs écrits.

13 L'article 45 est abrogé.

14 L'article 46 est modifié :

a) par substitution, à « des ordres rendus par l'inspecteur en chef en application de l'article 45 ou du paragraphe 43(1) », **de** « des décisions rendues par l'inspecteur en chef en application de l'article 44 »;

b) par substitution, à « cet ordre », **de** « ces décisions ».

15 L'article 8 de l'annexe est modifié par substitution, à « Lorsqu'une », **de** « À l'égard des inspections effectuées par un inspecteur du ministère, lorsqu'une ».

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.